

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour EDH a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale dans le cadre d'une perquisition et d'une saisie de documents dans un cabinet d'avocats (3 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 septembre 2015, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Sérvulo & associados e.a. c. Portugal, requête n°27013/10*). Les requérants, ressortissants portugais, sont avocats au sein d'un cabinet. Ce dernier a fait l'objet d'une perquisition et de saisies de documents et de données informatiques dans le cadre d'une enquête portant sur des soupçons de corruption, de prise illégale d'intérêt, de blanchiment d'argent, alors que ses membres assistaient le ministère de la défense portugais dans la négociation d'un contrat. Le juge d'instruction a délivré des mandats permettant la saisie de données informatiques sur la base d'une liste de 35 mots clés. Après que les requérants aient formé opposition, le juge saisi a rejeté leur demande et a ordonné la transmission des documents au juge d'instruction, lequel a fait supprimer tous les documents présentant des informations à caractère personnel ou couverts par le secret professionnel. Les requérants alléguaient une violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où le nombre de mots clés avait permis au juge d'instruction, unique juge du pays chargé des affaires criminelles les plus complexes, d'avoir accès à des documents couverts par le secret professionnel et pouvant avoir un intérêt dans d'autres affaires qu'il instruisait. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale enfreint l'article 8 de la Convention exceptée lorsqu'elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. Les 2 premières conditions étant réunies, la Cour examine le caractère nécessaire de la procédure. Elle note, à cet égard, que le contrôle de la légalité de la perquisition et des saisies par le juge d'instruction avait spécialement pour but de protéger le secret professionnel des avocats. En outre, ce dernier ne disposait d'aucun pouvoir pour engager une enquête. De plus, la Cour constate que la procédure d'opposition, conformément au Statut de l'Ordre des avocats, a constitué un recours adéquat et effectif complémentaire au contrôle exercé par le juge d'instruction pour compenser l'étendue du mandat de perquisition. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Le Parlement européen a adopté une résolution appelant, notamment, à l'adoption d'une directive sur l'accès à l'aide juridique (8 septembre)

Le Parlement européen a adopté, le 8 septembre 2015, une [résolution](#) sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014). Il est à noter, en particulier, le paragraphe 162, qui concerne l'aide juridictionnelle. Le Parlement y déplore le manque d'accès à l'aide juridique dans de nombreux Etats membres et le fait que cela entrave le droit d'accès à la justice des personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes. Il estime, dès lors, qu'il est essentiel que l'Union adopte une directive solide et complète sur l'accès à l'aide juridique.

La recommandation sur le recours à la visioconférence transfrontière en matière de justice a été publiée au JOUE (31 juillet)

La [recommandation](#) du Conseil de l'Union européenne intitulée « Promouvoir le recours à la visioconférence transfrontière dans le domaine de la justice et l'échange de bonnes pratiques en la matière dans les Etats membres et au niveau de l'Union européenne » a été publiée, le 31 juillet 2015, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci constate que la visioconférence est un outil utile qui possède un fort potentiel non seulement au niveau national, mais aussi dans les situations transfrontières. Les travaux menés à ce jour dans le domaine de la visioconférence dans le cadre du premier [plan d'action](#) pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-Justice européenne ont déjà donné des résultats importants. Elle précise que le recours à la visio-

conférence, à la téléconférence ou à d'autres moyens de communication de longue distance devrait, s'il y a lieu, être étendu de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de se déplacer pour comparaître devant un tribunal afin de prendre part à une procédure, en particulier dans les affaires transfrontières. Cela contribuerait ainsi, par une réduction des frais et des efforts, à l'accès effectif à la justice. En outre, les informations déjà disponibles sur le portail e-Justice devraient être mises à jour et complétées, afin d'ajouter, notamment, des liens vers les instruments législatifs régissant l'utilisation de la visioconférence, des informations sur les juridictions disposant d'installations de visioconférence, ou encore des outils permettant l'organisation concrète des visioconférences. Par ailleurs, la recommandation précise qu'il convient de veiller à ce que le recours à la visioconférence ne porte pas atteinte aux droits de la défense, au respect des principes de l'immédiateté, de l'égalité des armes et du contradictoire, ce qui nécessite le recours à des équipements de pointe qui possèdent une qualité vidéo et audio suffisante et présentent un niveau de sécurité qui tienne compte du caractère sensible de l'affaire. Le Conseil invite le groupe « Législation en ligne » (Justice en ligne) à poursuivre les travaux entrepris et indique que la Commission devrait publier le rapport final du groupe d'experts sur la visioconférence transfrontière sur le portail e-Justice.

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la directive relative à la médiation en matière civile et commerciale (18 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 18 septembre 2015, une [consultation publique](#) relative à l'application de la [directive 2008/52/CE](#) sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur la mise en œuvre de la directive, laquelle vise à faciliter l'accès aux modes alternatifs de résolution des différends, en encourageant la médiation dans les conflits transfrontaliers en matière civile et commerciale. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 11 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne.

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur les plateformes en ligne et l'informatique en nuage (24 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 24 septembre 2015, une [consultation publique](#) sur les plateformes, les intermédiaires en ligne, les données, l'informatique en nuage et l'économie collaborative (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes quant au rôle économique des plateformes en ligne, lesquelles comprennent, par exemple, les moteurs de recherche, les médias sociaux, les sites Web de partage et de vidéos ou encore les boutiques d'applications. Elle aborde, également, la question de la responsabilité des intermédiaires en ce qui concerne le contenu illicite hébergé en ligne et les moyens d'améliorer la libre circulation des données dans l'Union et de construire un nuage européen. Elle vise, en outre, à étudier les possibilités et les éventuelles questions réglementaires soulevées par l'essor de l'économie collaborative. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant décembre prochain, en répondant à un questionnaire en ligne.

La Cour EDH a interprété le droit à un procès équitable dans le cadre du refus de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (17 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 septembre 2015, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Renard c. France*, requête n°[3569/12](#)). Les requérants avaient chacun transmis à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC »). Dans les 3 affaires, la Cour de cassation a considéré que les QPC n'étaient pas nouvelles et ne présentaient pas de caractère sérieux. Elle a donc décidé de ne pas les renvoyer au Conseil constitutionnel. A la suite de ce refus, les requérants se plaignaient d'une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable et, plus spécifiquement, à leur droit d'accès au Conseil constitutionnel, alléguant, notamment, qu'en refusant de transmettre leur QPC, la Cour de cassation aurait substitué son appréciation à celle du Conseil constitutionnel et que l'examen par cette dernière d'une QPC portant sur sa propre jurisprudence serait contraire à l'exigence d'impartialité. La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit d'accès à un tribunal pour contester la constitutionnalité d'une disposition légale. Elle n'exclut pas, toutefois, que le refus d'un juge interne de poser une question préjudicielle puisse, dans certaines circonstances, affecter l'équité de la procédure, notamment lorsque le refus s'avère arbitraire. Elle constate, en l'espèce, que le droit national français prévoit que le contrôle de constitutionnalité n'est pas déclenché directement par un requérant mais par un renvoi effectué par la juridiction devant laquelle l'inconstitutionnalité alléguée est soulevée. Or, la Cour reconnaît que cette dernière juridiction dispose d'un certain pouvoir d'appréciation visant à réguler l'accès au Conseil constitutionnel et qu'elle peut donc refuser de renvoyer une QPC si elle considère, notamment, que la question n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux. La Cour relève, en outre, que la Cour de cassation a motivé ses décisions de ne pas renvoyer les QPC au Conseil constitutionnel. Elle en conclut que ces décisions de non-renvoi n'étaient pas arbitraires et qu'il n'y a donc pas eu d'atteinte injustifiée au droit d'accès au Conseil constitutionnel. Partant, la Cour déclare les requêtes irrecevables.